

**CADRE DE RÉFÉRENCE PORTANT SUR LA
 RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À
 L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS
 DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP).**

Responsabilité			Adoptée le
Direction générale			11 juin 2019
Direction du Secrétariat général, des communications et du transport scolaire			Résolution numéro
Direction des Services éducatifs			CE-18/19-089
Direction du Service des ressources financières	✓		Avis publié le
Direction du Service des ressources humaines			
Direction du Service des ressources matérielles	✓		Entrée en vigueur le
Direction du Service des technologies de l'information, de la recherche et du développement			11 juin 2019

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. DÉFINITIONS	3
3. CADRE LÉGAL.....	4
3.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES	4
3.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS	4
4. CONDITIONS APPLICABLES	4
4.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.....	4
4.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?.....	5
4.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?.....	5
4.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS	6
4.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES EN ÉDUCATION	6
5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	7
5.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?.....	7
5.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?.....	7
5.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION	8
5.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ	8
6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES.....	9
6.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT	9
6.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE	9
6.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	10
6.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ	11
6.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ	11
7. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER.....	13
7.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT	13
7.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT	14
7.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU.....	14
7.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA COMMISSION SCOLAIRE	14
8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 11 JUIN 2019	15

1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Premières-Seigneuries s'administre en conformité avec la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) qui prévoit, entre autres, la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents, la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant une évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins.

Le présent cadre de référence vise à définir les modalités portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Il répond, à la suite de l'adoption du projet de Loi 108 (Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics), à l'obligation des organismes publics de se doter d'un mécanisme de traitement des plaintes.

2. DÉFINITIONS

AMP : Autorité des marchés publics

LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics

LAMP : Loi sur l'Autorité des marchés publics

COMMISSION SCOLAIRE : Commission scolaire des Premières-Seigneuries

ORGANISME PUBLIC : organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles

SEAO : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

3. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

3.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), toute plainte à la **Commission scolaire** doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Commission scolaire en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

4.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus en autant que celui-ci ou celle-ci ait l'intention ou la capacité de réaliser le contrat.

Pour être considérée comme une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées, celui-ci ou celle-ci devra faire la démonstration qu'il ou qu'elle est en mesure de soumissionner sur le projet.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

4.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

4.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES EN ÉDUCATION

Les seuils applicables, en date du 25 mai 2019, sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100\$
Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100\$
Pour un contrat de travaux de construction : 101 100\$

Pour toute modification, veuillez vous référer au tableau suivant :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_no_rmatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique et adressée à l'attention du responsable de l'appel d'offres public. Dans le champ « destinataire », vous devrez entrer l'adresse courriel suivante : secgen@csdps.qc.ca ou sur notre site internet à www.csdps.qc.ca, section « Commission scolaire », onglet « plainte concernant un processus d'appel d'offres public ».

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise ou le groupe d'entreprises intéressées à soumissionner doit communiquer, par courriel, avec la personne responsable de l'avis d'intention spécifiée sur le SEAO. La communication devra s'effectuer dans le respect de l'échéance prévu dans l'avis d'intention.

L'entreprise ou le groupe d'entreprises intéressées, devra faire la démonstration qu'il ou qu'elle est en mesure de soumissionner sur le projet. Il ou elle devra, par exemple, fournir la liste des projets similaires qu'il ou qu'elle a réalisés.

5.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries au plus tard à **la date limite de réception des plaintes**² indiquée au système électronique d'appel d'offres.

² Une plainte peut être transmise et reçue par la Commission scolaire à tout moment à l'intérieur des délais prescrits. La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard **2 jours avant cette date**.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Commission scolaire pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré, en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention, doit être transmise par courriel, à la Commission scolaire à l'attention de la personne responsable de l'avis d'intention spécifiée sur le SEAO, au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, aussi indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

L'entreprise ou le groupe d'entreprises intéressées, devra faire la démonstration qu'il ou qu'elle est en mesure de soumissionner sur le projet. Il devra, par exemple, fournir la liste des projets similaires qu'il a réalisés.

5.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire transmettra un accusé de réception au plaignant dans **les 3 jours ouvrables**.

La Commission scolaire prendra soin d'indiquer dans son accusé de réception la date à laquelle elle pourra répondre à la plainte, en considérant la date limite de dépôt des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

5.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission scolaire un courriel à l'adresse suivante : secgen@csdps.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Commission scolaire inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'entreprise voulant déposer une plainte doit posséder les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter l'ensemble des travaux spécifiés aux documents d'appel d'offres.

L'entreprise doit vouloir et pouvoir soumissionner sur l'appel d'offres public.

Le champ d'activité de l'entreprise doit être similaire à celui recherché dans le processus d'appel d'offres.

Si la Commission scolaire conclut que le plaignant n'a pas d'intérêt dans le processus d'appel d'offres, la décision ainsi que les motifs lui seront communiqués après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

6.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire indiquera sans délai, au système électronique d'appel d'offres, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

6.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents
ou
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés
ou
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles **au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes** indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré **visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP**;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré, en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

En fonction de la plainte reçue de l'entreprise, la Commission scolaire formera un comité d'analyse composé d'un **minimum de 3 membres** (un représentant du secrétariat général, un représentant du service des ressources matérielles ainsi que le responsable de l'application des règles contractuelles), qui procéderont à une analyse approfondie de l'information.

Le comité pourra consulter des ressources externes et s'adjoindre toute autre ressource qu'il juge nécessaire pour permettre une évaluation juste et adéquate de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il émettra un addenda pour assurer un traitement intègre et équitable des concurrents, permettre à des concurrents d'y participer ou de se conformer au cadre normatif.
- Dans le cas d'une plainte non fondée, la Commission scolaire enverra par écrit les motifs justifiant le maintien de sa décision;

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Dans le cas d'un processus d'attribution de gré à gré, si le comité d'analyse juge que la plainte est fondée, la Commission scolaire annulera l'avis d'intention du contrat de gré à gré et procédera soit par appel d'offres public, soit par un processus d'homologation des biens, ou soit par un processus de qualification d'entreprise.

7. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte, dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou les raison(s) du rejet de sa plainte, dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La Commission scolaire s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise **au moins 7 jours avant** la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Commission scolaire s'assurera qu'il y a **un délai minimal de 7 jours** entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens) en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, la Commission scolaire indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Dans le cas d'un processus d'attribution de gré à gré, si le comité d'analyse juge que la plainte est fondée, la Commission scolaire annulera l'avis d'intention du contrat de gré à gré et procédera soit par appel d'offres public, soit par un processus d'homologation des biens, ou soit par un processus de qualification d'entreprise.

7.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA COMMISSION SCOLAIRE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP **au plus tard 3 jours suivant la réception** par le plaignant de la décision de la Commission scolaire (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire **3 jours avant la date limite de réception des soumissions**, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Commission scolaire (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard **3 jours suivant la réception** par le plaignant de la décision de la Commission scolaire (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard **1 journée avant la date prévue de conclusion du contrat** de gré à gré inscrite au SEAO par la Commission scolaire (article 41 de la LAMP).

8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 11 juin 2019